



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

# **Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Valensole (04)**

**n° : F-093-19-P-0013**

**Décision du 15 avril 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-19-P-0013 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Valensole (04), reçue de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence le 21 février 2019 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à modifier :**

- qui concerne les risques naturels d'inondations et de crues torrentielles, d'éroulements et de chutes de blocs, de glissements de terrain, de mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydratation des sols, de séismes et d'incendies de forêt, et qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2018,
- étant précisé que l'élaboration de ce plan a été exonérée d'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 3 octobre 2014 (arrêté préfectoral n° CE-2014-93-04-02),
- dont la modification concerne le règlement des zones B18, relatives aux secteurs bâtis soumis à un aléa faible d'inondation, étant précisé que 48 zones B18, toutes situées en bordure de la Durance, sont identifiées dans le PPRN,
- étant précisé que la modification concerne plus particulièrement la zone B18 située dans le quartier des Chabrands,
- étant précisé que, selon le dossier, ce secteur, occupé dans sa totalité par un camping dénommé « l'oxygène », est situé dans un secteur à l'extrême limite du lit majeur de la Durance et en surélévation de plus de 2 mètres par rapport à celui-ci,
- étant précisé que, selon le dossier, il avait été acté lors de l'élaboration du PPRN, « *à la demande de l'exploitant et au regard du risque encouru* », la possibilité d'une extension de ce camping dans la limite de 10% de sa capacité initiale, mais que cette disposition n'a par erreur pas été reprise dans le règlement de la zone B18,
- dont la modification consiste donc à faire évoluer le règlement de la zone B18 pour :
  - o autoriser l'extension du camping, dans la limite de 10% de sa capacité initiale,
  - o corriger une ambiguïté de formulation, en précisant que la disposition interdisant le stationnement de caravanes ou de mobil-homes habités ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars ne s'applique pas aux campings existants,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :**

- qui concernent exclusivement la zone B18 occupée par le camping « l'oxygène », d'une superficie d'environ 2,5 ha, et située au sein mais en extrême bordure du site Natura 2000 ZPS FR9312003 « *La Durance* » (d'une superficie d'environ 20 000 ha), et à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),

- les impacts environnementaux potentiels de la modification du PPRN qui devraient être réduits :
  - o car ils seront restreints aux impacts induits par une éventuelle extension du camping, étant précisé que cette dernière serait d'une faible superficie, et donc peu susceptibles d'avoir un impact sur le site Natura 2000, le DOCOB ne recensant notamment pas d'enjeu particulier sur les espaces concernés (habitats majoritairement artificiels),
  - o étant précisé qu'une éventuelle extension, limitée à 10%, ne serait pas de nature à augmenter significativement la population exposée au risque, le camping étant situé en zone d'aléa faible,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**


En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification simplifiée du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Valensole (04), présentée par la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, n° F-093-19-P-0013, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 avril 2019,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

  
Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX